

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01404

Numéro SIREN : 410 158 158

Nom ou dénomination : DILIGENTIA - Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2020 sous le numéro de dépôt 6569

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

DILIGENTIA

111 rue Berthe Morisot

59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : DILIGENTIA - Société d'expertise
comptable et de commissariat aux comptes

Numéro RCS : 410 158 158

Numéro Gestion : 1996B01404

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 111 rue Berthe Morisot
59000 Lille

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale mixte

Date de l'acte : 20/12/2019

- 1 - Décision : Agrément de nouveaux associés
- 2 - Décision : Augmentation du capital social
- 3 - Décision : Nomination de co-gérant
- 4 - Décision : Nomination(s) de commissaire(s) aux comptes
- 5 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 20/12/2019

Ce dépôt reçu au greffe le 04/03/2020 a été enregistré par le greffier soussigné le 16/04/2020 sous le numéro 2020R006569 (2020 15213).

Délivré à Lille-Métropole le 20 avril 2020

Le Greffier,



DILIGENTIA - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
 ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
 SARL au capital de 359.224,20 euros,
 Siège social : 111 rue Berthe Morisot - 59000 LILLE
 410 158 158 RCS de LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
 EN DATE DU 20 DECEMBRE 2019

Augmentation de capital par apports en nature
Nomination de cogérants
Nomination de Commissaire aux comptes

Le 20 décembre 2019,
 A 9 heures,
 Au siège social,

L'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire s'est réunie sur convocation de la gérance, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

En matière extraordinaire :

- Approbation des apports des parts sociales de société SJA AUDIT ET CONSEIL consenti par Pierre STEFANIUTYN et Jean-Baptiste JACOB et de leur évaluation. ;
- Augmentation du capital d'un montant de SOIXANTE-DIX MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (70.815,60 €) en vue de rémunérer les apports susvisés ;
- Agrément des apporteurs en qualité de nouveaux associés ;
- Constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

En matière ordinaire :

- Nomination de Pierre STEFANIUTYN et Jean-Baptiste JACOB en qualité de cogérants ;
- Nomination du Cabinet GESCO en qualité de Commissaire aux comptes.

Sont présents à la réunion :

- Monsieur Pierre DILLIES Propriétaire de 66.523 parts en pleine propriété, ci	66.523
- Monsieur Hubert DILLIES Propriétaire de 66.523 parts en pleine propriété, ci	66.523
TOTAL	<u>133.046</u>

L'assemblée réunissant l'intégralité des parts sociales composant le capital peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre DILLIES préside la séance en qualité de Gérant associé.

Monsieur Hubert DILLIES Gérant assiste à l'assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la Société,
- le rapport de la gérance,
- l'acte sous seings privés contenant promesse d'apports en nature à la Société,
- le rapport établi par le Commissaire aux apports.

Le Président donne lecture du traité d'apport et des rapports de la gérance et du Commissaire aux apports.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des apports faits à la Société de la totalité des parts formant le capital social de la société dénommée « SJA Audit et Conseil », société à responsabilité limitée au capital de 18.000 €, dont le siège est 5 rue d'Amiens à LILLE (59000), immatriculée au greffe du Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE sous le numéro 520 500 182, à savoir :

- 900 parts numérotées de 1 à 900 apportées par Monsieur Pierre STEFANIUTYN,
- 900 parts numérotées de 901 à 1.800 apportées par Monsieur Jean-Baptiste JACOB,

moyennant l'attribution de savoir :

- TREIZE MILLE CENT QUATORZE (13.114) parts nouvelles de la Société à Monsieur Pierre STEFANIUTYN,
- TREIZE MILLE CENT QUATORZE (13.114) parts nouvelles de la Société à Monsieur Jean-Baptiste JACOB,

aux termes d'un acte sous seings privés en date du 28 novembre 2019, lequel est demeuré annexé aux présentes,

ayant donné son entière approbation à l'estimation des biens apportés sur le rapport demeuré ci-annexé de la société GESCO, Commissaire inscrit sis 81 rue des Ponts de Cé - 49000 ANGERS, commissaire aux apports, désigné par acte unanime des associés de la Société en date du 22 novembre 2019,

approuve et rend définitif l'acte d'apports, aux conditions convenues.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare agréer Pierre STEFANIUTYN et Jean-Baptiste JACOB, apporteurs, en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution :

- d'augmenter le capital de la Société de SOIXANTE-DIX MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (70.815,60 €), le portant de 359.224,20 euros à 430.039,80 € par la création de VINGT-SIX MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT (26.228) parts nouvelles numérotées de 133.047 à 159.274 au nominal de 2,70 € chacune, entièrement libérées ;
- d'attribuer lesdites parts :
 - à concurrence de TREIZE MILLE CENT QUATORZE (13.114) parts nouvelles numérotées de 133.047 à 146.160 à Monsieur Pierre STEFANIUTYN ;
 - à concurrence de TREIZE MILLE CENT QUATORZE (13.114) parts nouvelles numérotées de 146.161 à 159.274 à Monsieur Jean-Baptiste JACOB.

Ces parts, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de la présente assemblée. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

La différence entre le montant des apports soit UN MILLION SEPT CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS (1.729.000 €) et la valeur nominale des parts créées en contrepartie, soit SOIXANTE-DIX MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (70.815,60 €), soit la somme de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (1.658.184,40 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite sous cet intitulé au bilan de la Société, sur laquelle porteront tous les droits des associés, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions ci-dessus, l'assemblée générale décide de compléter l'article 6 des statuts relatif à la formation du capital et de modifier l'article 7 relatif au capital social comme suit :

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la suite du texte de l'article, il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

- « Par assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2019, le capital social a été augmenté de 70.815,60 € par apports en nature de parts formant le capital de la société dénommée « SJA Audit et Conseil », SARL au capital de 18.000 €, immatriculée au greffe du Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE sous le numéro 520 500 182, à savoir :
 - 900 parts numérotées de 1 à 900 apportées par Monsieur Pierre STEFANIUTYN,
 - 900 parts numérotées de 901 à 1.800 apportées par Monsieur Jean-Baptiste JACOB. »

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le texte de cet article est purement et simplement abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 430.039,80 €.


Il est divisé en 159.274 parts de 2,70 € chacune, numérotées 1 à 159.274, intégralement libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Pierre DILLIES 66.523 parts en pleine propriété numérotées 1 à 3 et 7 à 66.526, Ci	66.523
- Monsieur Hubert DILLIES 66.523 parts en pleine propriété numérotées 4 à 6 et 66.527 à 133.046, Ci	66.523
- Monsieur Pierre STEFANIUTYN 13.114 parts en pleine propriété numérotées de 133.047 à 146.160, Ci	13.114
- Monsieur Jean-Baptiste JACOB 13.114 parts en pleine propriété numérotées de 146.161 à 159.274, Ci	13.114

TOTAL du nombre de parts composant le capital social :	159.274

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

162 



SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre DILLIES, gérant, pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt exigées par la loi et généralement, faire le nécessaire à l'effet de donner toute leur efficacité à l'apport et à l'augmentation de capital visés aux présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EN MATIERE ORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer pour une durée illimitée à compter de ce jour en qualité de cogérants :

- Monsieur Pierre STEFANIUTYN, né le 9 février 1978 à BRUGES (33520)
demeurant professionnellement à LILLE (59000), 111 rue Berthe Morisot ;
- Monsieur Jean-Baptiste JACOB, né le 29 décembre 1978 à PARIS (75015)
demeurant professionnellement à PARIS (75002), 8 rue de la Michodière.

Messieurs Pierre STEFANIUTYN et Jean-Baptiste JACOB exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires. Ils seront tenus de consacrer aux affaires sociales le temps nécessaire et bénéficieront, sur justificatif, du droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Messieurs Pierre STEFANIUTYN et Jean-Baptiste JACOB déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et satisfaire à toutes les dispositions légales pour l'exercice de ces fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer

la société GESCO, 81 rue des Pons de Cé - 49000 ANGERS,

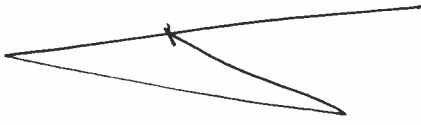

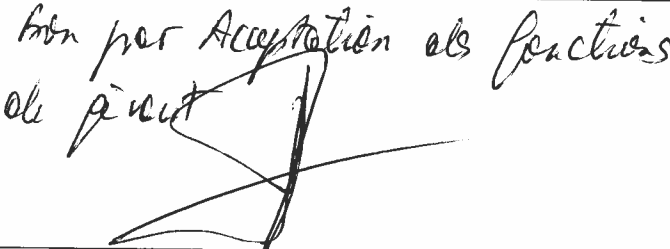

en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2025.


Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, les associés présents et les cogérants pour acceptation de leurs fonctions.

Pierre DILLIES	
Hubert DILLIES	
Pierre STEFANIUTYN ¹	<i>Bon pour Acceptation des fonctions de gérant</i> 
Jean-Baptiste JACOB ²	<i>Bon pour acceptation des fonctions de gérant</i> 


Sylvie CADEL
Contrôleur
des Finances Publiques

¹ Faire précéder la signature de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

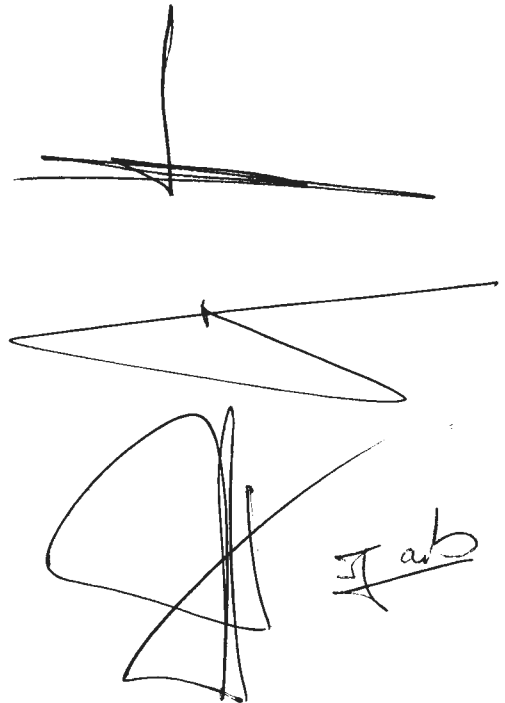
² Faire précéder la signature de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

-oOo-

DILIGENTIA
Société d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
Siège social : 111 rue Berthe Morisot
59000 LILLE

-oOo-

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2019



Three handwritten signatures in black ink, arranged vertically. The bottom signature is accompanied by the initials "Fab" written in a cursive style.

Article 1^{er} - Forme

A l'origine la société a été constituée sous la forme de société anonyme par acte authentique en date du 5 décembre 1996. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2011, la société a été transformée en société à responsabilité limitée conformément aux articles L.225-243 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est :
DILIGENTIA
société d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de l'Ordre et de la liste des Commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement l'exercice de la profession d'expert-comptable, et de la profession de commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature dans les conditions fixées par les dispositions législatives et ordinaires applicables.

Elle peut également assurer, l'animation, l'administration, la gestion et le développement des participations détenues.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LILLE (59000) 111 rue Berthe Morisot.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 13 décembre 1996, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Lors de la constitution de la société il a été apporté par les actionnaires, savoir :
 - ⇒ Une somme en numéraire de 60.00 F (soit 9.15 €)
 - ⇒ Des apports en nature pour un montant de 1 330 400.00 F (soit 202 818.17 €)
- Suivant délibération extraordinaire du 31 mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 414 989.10 F (soit 63 264.68 €).
- Suivant délibération extraordinaire du 30 mai 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 93 132.20 euros par incorporation de réserves, soit un capital total de 359 224.20 €.
- Par assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2019, le capital social a été augmenté de 70.815,60 € par apports en nature de parts formant le capital de la société dénommée « SJA Audit et Conseil », SARL au capital de 18.000 €, immatriculée au greffe du Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE sous le numéro 520 500 182, à savoir :
 - 900 parts numérotées de 1 à 900 apportées par Monsieur Pierre STEFANIUTYN,
 - 900 parts numérotées de 901 à 1.800 apportées par Monsieur Jean-Baptiste JACOB.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 430.039,80 €.

Il est divisé en 159.274 parts de 2,70 € chacune, numérotées 1 à 159.274, intégralement libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Pierre DILLIES
66.523 parts en pleine propriété numérotées 1 à 3 et 7 à 66.526, ci 66.523
- Monsieur Hubert DILLIES
66.523 parts en pleine propriété numérotées 4 à 6 et 66.527 à 133.046, ci 66.523
- Monsieur Pierre STEFANIUTYN
13.114 parts en pleine propriété numérotées de 133.047 à 146.160, ci 13.114
- Monsieur Jean-Baptiste JACOB
13.114 parts en pleine propriété numérotées de 146.161 à 159.274, ci 13.114

TOTAL du nombre de parts composant le capital social : 159.274

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts entre vifs

9.1 – Agrément des cessions et donations

Aucune cession ni transmission de parts sociales n'est libre.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession ou de donation doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder ou faisant l'objet d'une donation, les conditions et modalités de la cession projetée.

Dans le délai de deux mois de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de transmission des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé selon procédure conventionnelle (accord extra-statutaire) ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise éventuels étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession ou donation.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, par les tiers désignés par eux ou par la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

9.2 - Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au 9.1 ci-dessus.

Article 10 - Transmission des parts en cas de décès d'un associé

En cas de décès de l'un des associés, ses parts sociales ne peuvent être transmises à ses héritiers ou légataires qu'avec le consentement de la majorité des associés survivants représentant plus de la moitié des parts sociales détenues par les associés survivants. Les parts de l'associé décédé ne sont donc pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, la procédure décrite au 9.1 ci-dessus s'applique.

Article 11 – Revendication de la qualité d’associé par le conjoint commun en biens

En cas d’apport de biens ou de deniers communs ou d’acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l’apporteur ou de l’acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification par le conjoint intervient lors de l’apport ou de l’acquisition, l’agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification par le conjoint est postérieure à l’apport ou à l’acquisition, le conjoint de l’apporteur ou de l’acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. En cas de refus d’agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 12 – Cessation d’activité d’un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l’Ordre des experts-comptables ont pour effet d’abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l’Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l’associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d’une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu’elle soit de capital ou d’industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il appartient au nu-propiétaire : la dissolution, le transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe, le changement de dénomination, le changement de nationalité, la transformation en société en nom collectif, en société en commandite, en société par actions simplifiée ou en société civile.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque à court-termes et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 16 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 17 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 18 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 19 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les

associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts et, sur deuxième convocation, le tiers de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 20 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 21 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En

outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

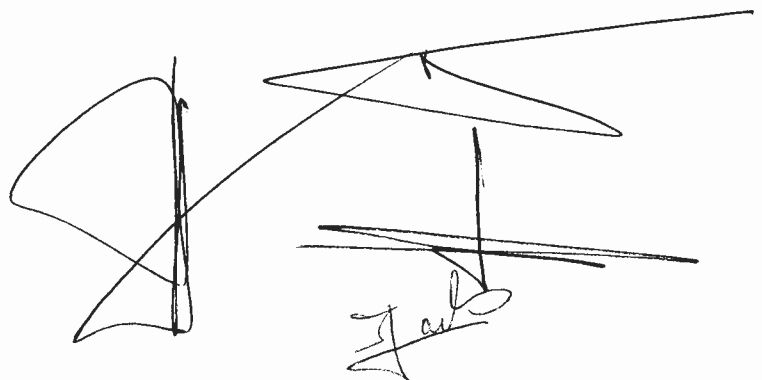
Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A large, stylized handwritten signature or scribble is present at the bottom of the page. It consists of several overlapping loops and lines, with a more legible signature-like element at the bottom right.